

gelungen und nur die Durchführung noch nicht bis in alle Einzelheiten fertig geworden ist (vgl. Art. 16 Ziff. 2 des PatG.). Allein es darf einer Konkursverwaltung bzw. der Konkursgläubigerschaft nicht zugestanden werden, dass sie Vorschub zum Missbrauch eines Erfindergedankens des Gemeinschuldners leiste, der noch gar nicht die Gestalt eines Patentrechts hat annehmen können und deshalb nicht zur Konkursmasse gehört, wie die Vorinstanz zutreffend entschieden und der Rekurrent durch Einschränkung seines ursprünglichen Beschwerdeantrages selbst anerkannt hat. Freilich hat dies zur Folge, dass der Konkursmasse auch der blosse Materialwert der Maschine entgeht. Indessen erweckt dies keine Bedenken in einem Falle wie dem vorliegenden, wo das Material selbst einen geringen Wert hat, der nur auf einen Bruchteil der Inventarschätzungssumme zu veranschlagen ist. In einem solchen Falle darf die Kollision zwischen dem Recht der Konkursmasse auf den Sachwert und dem Persönlichkeitsrecht des Gemeinschuldners, das der Verwertung des Gegenstandes bzw. Modells seiner noch unfertigen Erfindung entgegensteht, unbedenklich zu Gunsten des letztern entschieden werden. Als Persönlichkeitsrecht des Erfinders ist nämlich anzuerkennen, nicht das Modell einer unfertigen Erfindung der Öffentlichkeit preisgeben zu müssen, weil er kompromittiert werden könnte, wenn sein Name später in Zusammenhang mit der von einem andern vollendeten Erfindung gebraucht würde, zu der er persönlich nicht stehen möchte, und ferner das die Beschreibung seiner erfinderischen Gedanken enthaltende Modell zum Zwecke der Durchführung der gefundenen Lösung bis in alle Einzelheiten und anschliessenden Ausnützung behalten zu dürfen, sofern nicht überwiegende Interessen der Gesamtgläubigerschaft dem entgegenstehen. Letzteres trifft jedoch im vorliegenden Falle nicht zu, was sich schon daraus ergibt, dass sich ausschliesslich der Rekurrent für die Admassierung einsetzt aus Gründen, die ganz anderswo als im

gemeinsamen Interesse sämtlicher Gläubiger zu suchen sind.

*Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :*

Der Rekurs wird abgewiesen.

#### 60. Arrêt du 15 novembre 1933 dans la cause Roulin.

*Saisie de salaire.*

Bien qu'il faille tenir compte du loyer pour le calcul des charges du débiteur, *le bailleur* ne possède, en matière de saisie de salaire, aucun privilège par rapport aux autres créanciers. Le principe de l'art. 93 LP ne souffre d'exceptions qu'en faveur des créanciers qui poursuivent en payement d'une dette d'aliment.

*Lohnpfändung.*

Obwohl bei der Berechnung des Existenzminimums des Schuldners der Mietzins mitzuberücksichtigen ist, so hat der *Vermieter* bei der Lohnpfändung kein Vorrecht gegenüber den andern Gläubigern. Der in Art. 93 SchKG aufgestellte Grundsatz wird nur durchbrochen zu Gunsten von Gläubigern, die für Alimentenforderungen betreiben.

*Pignoramento della mercede.*

Benchè si debba tener conto del canone d'affitto nella determinazione degli oneri gravanti sul debitore, il locatore non gode, in materia di pignoramento della mercede, d'alcun privilegio rimpetto agli altri creditori. La sola eccezione ammessa alla norma dell'art. 93 LEF è quella in favore dei creditori la cui esecuzione è fondata su un credito per alimenti.

A. — La société anonyme « Le logis salubre », à Genève, a poursuivi Philémon Roulin, également à Genève, en payement de 689 fr. 90 dont 662 fr. 10 à titre de loyer d'un appartement occupé par le débiteur et sa famille. Requis de procéder à la saisie, l'office des poursuites de Genève a constaté qu'il n'existait pas de biens saisissables au domicile du débiteur et, retenant, d'autre part, le fait que le débiteur, employé chez l'entrepreneur Maulini, ne gagnait que 240 fr. environ par mois (soit 1 fr. 10 par heure), a déclaré son salaire également insaisissable.

La créancière a porté plainte contre cette décision en demandant à l'autorité de surveillance d'ordonner à l'office de saisir le salaire du débiteur à concurrence d'une somme suffisante pour couvrir le loyer courant et une petite partie du loyer arriéré. Elle admettait que le salaire du débiteur pût être déclaré insaisissable s'il s'agissait d'une poursuite ayant pour cause une autre dette que le loyer des locaux occupés par le débiteur, mais elle soutenait que du moment que Roulin ne payait pas son loyer, il devait y être contraint par une retenue sur son salaire.

L'office a proposé à l'autorité de surveillance d'ordonner une retenue de 25 fr. par mois.

Il résulte de l'enquête faite par l'office que le ménage du débiteur se compose de trois personnes, soit de lui-même, de sa femme et d'un enfant de 13 ans. La famille occupe un appartement dans l'immeuble de la créancière. Le loyer de cet appartement, y compris le chauffage et la location d'un petit jardin, s'élève à 68 fr. 50 par mois dont une partie est compensée avec l'indemnité qui est allouée à la femme du débiteur pour le service de concierge dont elle est chargée, soit 25 fr.

B. — Par décision du 21 octobre 1933, l'autorité de surveillance a admis la plainte en ce sens qu'elle a ordonné une retenue de 43 fr. 50 par mois sur le salaire du débiteur.

C. — Philémon Roulin a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de cette décision. Il allègue que la moyenne de son salaire depuis le début de l'année ne s'est élevée qu'à 211 fr. par mois.

*Considérant en droit :*

La décision attaquée repose uniquement sur cette considération que le loyer constituant une des charges dont on doit tenir compte dans le calcul du gain net du débiteur, il se justifie de ne pas mettre le bailleur dans une situation plus désavantageuse que si le débiteur était poursuivi par un autre créancier, et de l'autoriser par conséquent à

prélever sur le salaire la somme nécessaire pour payer le loyer. Cette argumentation ne peut être admise. Sous prétexte d'assurer une égalité entre les créanciers, la jurisprudence inaugurée par l'autorité cantonale conduirait en réalité à consacrer un nouveau privilège en faveur du bailleur. Or jusqu'ici la jurisprudence n'a admis de dérogation à l'application de l'art. 93 LP qu'en matière de poursuites pour des créances d'aliments et il n'y a pas lieu de se départir de ce principe. Le fait qu'on doit laisser au débiteur l'argent nécessaire pour assurer son logement n'implique nullement que le bailleur bénéficie d'un privilège en matière de saisie de salaire. Il possède déjà de par la loi le droit de rétention qui lui permet, s'il agit à temps, de se faire payer par privilège sur le produit de la réalisation des biens saisissables : il n'y a pas de raison de le favoriser davantage.

Cette solution est d'ailleurs d'autant plus indiquée en l'espèce que la poursuite n'a pas pour objet seulement le paiement d'un terme, mais une somme de plus de 600 fr., qui représente approximativement une année de loyer. S'il a plu à la créancière de laisser sa créance s'élever à ce chiffre sans résilier le bail et sans exercer son droit de rétention, elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même. Cela ne saurait lui donner la faculté de faire opérer pendant un an sur le salaire du débiteur des retenues qui peuvent ne pas lui laisser de quoi assurer son existence.

Il y a donc lieu de renvoyer la cause à l'autorité cantonale en l'invitant à fixer la somme indispensable à l'entretien du débiteur et de sa famille et à n'ordonner la retenue que de ce qui excéderait cette somme.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est admis en ce sens que la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée devant l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.